25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE DENOMMEE "ALPHA" POUR LA VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS

Service Finances
N° 2017-D-169

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu, les articles R1617-10 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « ALPHA » pour la vente d'ouvrages et de documents.

ARTICLE 2 : La régie est installée à L'Alpha, 1 rue Coulomb 16000 ANGOULEME.

ARTICLE 3 : La régie de recettes fonctionnera du 15 juin 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :
- Vente d'ouvrages et documents

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP,)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait d'un carnet à souche P1RZ.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 10 000 €.

.../...

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Dans les trois (3) jours ouvrés suivants chaque vente,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **22 juin 2017**
Publié ou notifié,
Le **22 juin 2017**